

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE749

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 23, insérer les mots :

« Le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction actuelle, la révision du loyer est rendue obligatoire. Il convient de consacrer le caractère facultatif de la révision du loyer.